



N° 011/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 1^{er} octobre 2009

dans la cause

Mme X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII)
du 16 juin 2009 (refus de réimmatriculation)

* * *

Séance de la Commission :

Présidence : Jean-Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Mme X. s'est immatriculée à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en avril 2004 en vue d'études au sein de la Faculté des Lettres. Elle a été inscrite en Lettres durant les semestres d'hiver 2004 et d'été 2005.

Le 23 mai 2005, X. a demandé son transfert au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP) dans laquelle elle a étudié quatre semestres et obtenu 60 crédits ECTS (cf. synthèse de la fiche d'étude).

Le 28 septembre 2007, X. a été exmatriculée de l'UNIL suite à un échec définitif en Faculté des SSP.

2. Le 23 avril 2009, X. a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL en vue d'étude au sein de la Faculté de théologie et sciences des religions.

Le 16 juin 2009, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a rejeté cette demande en application de l'art. 69 RALUL.

3. Le 24 juin 2009, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL contre cette décision. L'avance de frais de CHF 300.- a été payée le jour-même.

4. Le 24 juillet 2009, après avoir requis de la Faculté des SSP des explications quant au parcours académique de la recourante, la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) a déposé ses déterminations.

5. Le 1^{er} octobre 2009, la Commission a statué à huis-clos. Un dispositif a été notifié aux parties le 5 octobre 2009.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. La direction invoque, à l'appui de la décision critiquée, trois arrêts du Tribunal

administratif dans lesquels le refus d'immatriculation aurait été fondé selon l'art. 69 let. c du règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RALUL, RSV 414.11.1) dont la teneur est la suivante :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si :

a. l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;

b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

c. l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent. »

La jurisprudence invoquée par la Direction n'est pas pertinente. En effet, les faits retenus dans cet arrêt du 13 juin 2006 (GE 2006.0047) ne sont pas comparables, puisque le recourant avait été inscrit durant 4 semestres à l'UNIL puis durant 4 autres semestres à l'Université de Genève sans avoir obtenu de Bachelor ou de titre jugé équivalent.

Dans le cas d'un étudiant en situation d'échec définitif à l'Ecole polytechnique fédérale (ci-après : EPFL) après quatre semestres dans deux sections distinctes, l'immatriculation avait été refusée à juste titre sur la base de l'art. 69 let. c RALUL (GE 2006.0091 du 5 septembre 2006). Dans cette cause, en effet, le recourant en situation d'échec définitif ne pouvait plus obtenir les 60 crédits ECTS qui lui auraient permis de bénéficier de l'exception prévue par l'art. 69 let. b RALUL. En l'espèce, Mme X. a bien obtenu 60 crédits ECTS en faculté des SSP. En outre, dans l'arrêt du 5 septembre 2006, le Tribunal administratif n'avait pas eu l'occasion de se prononcer sur l'articulation entre les lettres b et c de l'art. 69 RALUL (CRUL 017/07).

Finalement, la Direction invoque encore un dernier arrêt du Tribunal administratif (GE.1997.0168 du 24 août 1999), sans pertinence en l'espèce puisqu'il a été rendu sous l'ancien droit dont les dispositions ont été depuis lors modifiées.

3. L'art. 69 let. b RALUL prévoit qu'un étudiant qui a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires sans avoir obtenu 60 crédits ECTS ne peut être immatriculé. Cela signifie manifestement qu'il doit être possible, pendant la durée de six semestres, de changer de Haute Ecole, et que ce changement ne justifie pas un refus d'immatriculation si le requérant a obtenu, au cours de ces six semestres, au moins 60 crédits ECTS dans un programme donné. Raisonner autrement consisterait à biffer les termes « ou plusieurs » tels qu'ils figurent à l'art. 69 let. b RALUL. Il se présente dès lors 4 situations (Arrêt CRUL 017/07) :
- a) Un étudiant a été immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres en obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il est immatriculable ;
 - b) Un étudiant a été immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il n'est pas immatriculable selon l'art. 69 let. b ;
 - c) Un étudiant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il n'est pas non plus immatriculable selon l'art. 69 let. b ;
 - d) Un étudiant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres en y obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il est immatriculable.

Cette solution est cohérente. En effet, refuser l'immatriculation à un étudiant dont la durée totale des études n'a pas dépassé six semestre parce qu'il n'a pas obtenu de Bachelor, revient à lui demander quelque chose que, même régulièrement immatriculé dans les Hautes Ecoles qu'il a fréquentées, il n'aurait pas obtenu. En effet, la durée minimale des études exigées pour

obtenir un Bachelor est de six semestres. Une autre interprétation de l'art. 69 let. b RALUL serait manifestement contraire au but de cette disposition.

Dans la présente cause, la recourante a été immatriculée dans deux facultés (SSP et Lettres) pendant 6 semestres et a obtenu 60 crédits ECTS dans un programme donné (Propédeutique SSP). Dans ces conditions, la décision attaquée est contraire à une interprétation correcte de l'art. 69 RALUL. Elle doit être réformée en ce sens que la Direction est invitée à réimmatriculer la recourante en vue d'études au sein de la Faculté de théologie et sciences des religions.

4. La recourante se plaint aussi des conditions de son échec définitif en Faculté des SSP. Cette décision, entrée en force, ne peut être remise en cause par des moyens ordinaires. Seules entrent en considération la révision et la nullité. Selon l'art. 100 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), une requête de révision n'est recevable que si la décision a été influencée par un crime ou un délit (let. a) ou si le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas raison de se prévaloir à cette époque (let. b). En l'espèce, tant la maladie de la recourante que la problématique de la transparence de l'information donnée par la Faculté des SSP lui était connue au moment où l'échec définitif lui a été signifié. Quant aux motifs de nullité, ils ne sont admis que très restrictivement (cf. MOOR Pierre, Droit administratif, vol. II – Les actes administratifs et leur contrôle, 2^{ème} édition, Berne 2002 pp. 310-312). C'est dès lors, à juste titre, que la Direction a rejeté ces griefs.
5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne prononce :

- I. Le recours est **admis** ;
- II. La Direction de l'UNIL est invitée à réimmatriculer Mme X. en vue d'études au sein de la Faculté de théologie et sciences des religions ;
- III. L'avance de frais par CHF 300.- (trois cents francs) sera restituée à la recourante ;
- IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du 9 novembre 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :